



PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Informations relatives au passe sanitaire dans le champ de la protection juridique des majeurs

➤ PASS SANITAIRE : pour rester ensemble face au virus

Suite à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et son décret d'application n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le passe sanitaire est étendu à de nouvelles catégories de lieux, évènements et usages.

Son utilisation est une condition pour lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines.

Le passe sanitaire comprend trois types de preuves :

- soit un certificat de vaccination,
- soit un certificat de test négatif de moins de 72 heures,
- soit un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

Chacun de ces certificats est encodé et signé sous une forme de QR Code.

En aucun cas, l'usage du passe sanitaire ne sera subordonné à l'utilisation ou à la maîtrise d'un outil numérique. Le passe pourra prendre, selon le choix de l'utilisateur, la forme d'un support papier ou d'un support numérique via l'application TousAntiCovid notamment.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne sont pas soumis dans l'exercice de leurs fonctions à l'obligation de vaccination ou de justifier d'un passe sanitaire.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs poursuivent les visites des personnes protégées dans les conditions antérieures à la loi du 5 août 2021. Si les visites se déroulent dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont considérés comme des visiteurs et doivent à ce titre présenter un passe sanitaire.

En cas d'urgence ou situations particulières (fin de vie, syndrome de glissement, décompensation), la présentation d'un passe sanitaire n'est pas nécessaire.

